

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française et par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e)", a donné le 21 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée

"par la mise en conformité de la formation d'accoucheuses aux directives 80/154/CEE et 80/155/CEE".

*

*

*

Selon l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi et le décret. Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions (1).

L'article 19 en projet fixe la durée des études conduisant à la délivrance du diplôme d'accoucheuse. Le même article ainsi que les articles 6, § 2, et 13, § 2, en projet déterminent, tant pour l'ensemble des études précitées que pour chacune des années qu'elles comportent :

(1) Doc. parl. Sénat, session extraordinaire, n° 100-1/10 du 25 mai 1988, p. 7.

- a) le nombre de périodes qui doivent être consacrées aux stages et à l'enseignement théorique;
- b) pour cette seconde partie de la formation, le nombre minimal de périodes de cours que l'enseignement de chaque groupe de disciplines doit compter, ainsi que l'année d'études pendant laquelle ces enseignements sont dispensés.

De telles règles qui sont fondamentales pour l'organisation de l'enseignement envisagé n'ont nullement leur place dans l'arrêté en projet, mais doivent, pour respecter le prescrit constitutionnel, figurer dans un décret que jusqu'à présent le législateur communautaire n'a pas encore adopté (1).

Comme les articles précités contiennent les éléments essentiels du régime prévu par le projet, la section de législation s'abstient de donner un avis sur les autres dispositions qui devront éventuellement être adaptées.

(1) En ce sens, voyez notamment les avis L. 22.605/2 du 4 octobre 1993, L. 22.606/2 du 17 novembre 1993, L. 23.103/2 du 20 avril 1994 (Doc. C.C.F. (1993-1994) 166, n° 1, pp. 36-37), L. 23.330/2 du 3 juin 1994 (Doc. C.C.F. (1993-1994) 171, n° 1, pp. 54-55), L. 23.571/9 et L. 23.597/9 du 9 novembre 1994.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.